

# COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales  
Canton de la Côte Salanquaise

## ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T212/2021

Autorisant la mise en place d'un échafaudage sur le domaine public communal

Le maire de la commune de TORREILLES :

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles R.116-2, R.141-14, R.417-9, R.417-10, R.417-11, L.113-2, L.141-2 ;

**VU** le nouveau code pénal et notamment les articles R.610-3, R.610-5 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** référence cadastrale, parcelle 228 ;

**VU** la demande déposée par l'entreprise MAT CONSTRUCTION, demandant l'autorisation temporaire d'installer un échafaudage Avenue de Villelongue en façade arrière de l'habitation située au 13 rue Chopin ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, le bon déroulement des travaux et la mise en place temporaire d'un échafaudage afin de réaliser ces travaux ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Du jeudi 30 décembre 2021 au lundi 31 janvier 2022, l'entreprise MAT CONSTRUCTION est autorisée à mettre en place un échafaudage Avenue de Villelongue, sur la façade arrière de la maison n°13 rue Chopin.

**ARTICLE 2** : L'entreprise MAT CONSTRUCTION est autorisée à exécuter les travaux indiqués dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions suivantes :

- Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents (mise en place d'une signalisation réglementaire et éclairage la nuit). Dans ce but, le pétitionnaire est chargé de mettre en place tous les dispositifs d'information, de signalisation et de protection ad hoc.
- L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.
- Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

**ARTICLE 3** : A la fin des travaux, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

**ARTICLE 4** : Monsieur le directeur général des services, la police municipale, la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite au pétitionnaire.

Fait à TORREILLES,  
le 25 novembre 2021  
Po/le maire et par délégation,  
L'adjoint délégué à la sécurité

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features a central emblem with a figure and a star, surrounded by the text 'MAIRE DE TORREILLES' at the top and '(Pyr. Or.)' at the bottom. Two small stars are positioned on either side of the bottom text.

Geoffrey TORRALBA